



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°13-2019-248

PUBLIÉ LE 11 OCTOBRE 2019

Sommaire

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-10-004 - Arrêté portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019 (6 pages) Page 4

Direction générale des finances publiques

13-2019-09-27-009 - RAA CDU 013-2019-0007 DIR SG Sud-Est (9 pages) Page 11

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-006 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "AFRIKIAN Catherine", micro entrepreneur, domiciliée, 108, Rue du Hameau Saint-Estève - 13760 SAINT CANNAT. (2 pages) Page 21

13-2019-10-08-005 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "BERT Magali", entrepreneur individuel, domiciliée, Résidence La Verdière - Bât. A - 37, Boulevard Lagnel - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 24

13-2019-10-08-004 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "LABBE-LEFRANC Hassena", micro entrepreneur, domiciliée, 54, Traverse Chante-Perdrix - Bât. 32 - 13010 MARSEILLE. (2 pages) Page 27

13-2019-10-08-008 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "MHOUMADI Aicha", micro entrepreneur, domiciliée, 10, Rue de Marathon - 13013 MARSEILLE. (2 pages) Page 30

13-2019-10-08-003 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Madame "SIMEON Maggy", micro entrepreneur, domiciliée, Résidence Domaine du Roy - Bât. B - 3, Allée Cervantes - 13009 MARSEILLE. (2 pages) Page 33

13-2019-10-08-007 - Récépissé de déclaration au titre des services à la personne au bénéfice de Monsieur "FOURNERA Maxime", micro entrepreneur, domicilié, 50, Route de Gardanne - 13290 AIX EN PROVENCE. (2 pages) Page 36

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-10-02-004 - Arrt renouvelt agt ILGLS EMMAUS CABRIES 2019 (2 pages) Page 39

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-10-005 - Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00 (3 pages) Page 42

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-10-003 - Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC » sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 10 octobre 2019 (2 pages) Page 46

13-2019-10-11-002 - Arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade - RNN Coussouls de Crau-RAA (2 pages) Page 49

13-2019-09-12-013 - Avis de la CNAC du 12 septembre 2019 sur le projet de la SAS SEYDIS SHO à LA CIOTAT (2 pages) Page 52

SGAMI SUD

13-2019-10-09-004 - ARRETE DE DISCIPLINE DE M. MAZOYER A M. SERRE CHEF D ETAT MAJOR EN ATTENTE DE NOMINATION DU PROCHAIN DDASP (2 pages) Page 55

Sous-Préfecture d'Arles

13-2019-10-11-001 - Arrêté portant modification statutaire de l'association syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège Camargue Major à Arles (10 pages) Page 58

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2019-10-10-004

Arrêté portant subdélégation de signature en matière
financière et comptable au sein de la direction
départementale de la sécurité publique des
Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté
préfectoral n° 13-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

DIRECTION
DÉPARTEMENTALE DE LA
SÉCURITÉ PUBLIQUE DES
BOUCHES-DU-RHÔNE
SERVICE DE GESTION
OPÉRATIONNELLE

ARRÊTÉ

portant subdélégation de signature en matière financière et comptable au sein de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône pris en application de l'arrêté préfectoral n° 13-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019

Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône

VU la loi organique n° 01-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

VU le code des marchés publics ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits des communes, des départements et des régions ;

VU la loi 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, article 84 ;

VU le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État ;

VU le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2008-633 du 27 juin 2008 relatif à l'organisation déconcentrée de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU le décret n° 2010-1295 du 28 octobre 2010 modifiant le décret n° 97-199 du 5 mars 1997 relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et le décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2010-1298 du 28 octobre 2010 portant attribution de produits au budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 1993 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

VU l'arrêté du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 28 octobre 2010 portant application de l'article 2 du décret n° 97-199 du 5 mars 1997 modifié relatif au remboursement de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie et de l'article 1^{er} du décret n° 2008-252 du 12 mars 2008 modifié, relatif à la rémunération de certains services rendus par le ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté conjoint du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État du 28 octobre 2010 fixant le montant des remboursements de certaines dépenses supportées par les forces de police et de gendarmerie ;

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Luc-Didier MAZOYER en qualité, d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Martin LEVREL, commissaire divisionnaire en qualité Chef d'Etat-Major de la direction départementale de la sécurité des Bouches-du-Rhône;

VU la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 novembre 2010 relative à la facturation de certains services d'ordre ;

VU la circulaire du 29 décembre 2016 relative à la modernisation du cadre de gestion des crédits hors titre 2 du programme 176 ;

VU l'instruction du directeur général de la police nationale du 28 décembre 2015 relative à l'organisation des services territoriaux de la direction centrale de la sécurité publique ;

VU la décision du 19 janvier 2017 portant désignation des responsables de budgets opérationnels de programme et des unités opérationnelles pour le programme 0176 Police Nationale ;

VU, l'arrêté préfectoral n°13-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du-Rhône à M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud, et notamment son article 3 ;

VU la convention de gestion fixant les obligations réciproques entre le délégant et le délégataire ;

ARRETE

Article 1^{er}

En application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 13-2019-10-07-002 du 7 octobre 2019 portant délégation de signature en matière financière et comptable du préfet de police des Bouches-du - Rhône à M. Luc-Didier MAZOYER en qualité, d'inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud, subdélégation de signature est donnée à Mme Géraldine ACHARD-BAYLE, attachée principale d'administration de l'Etat, chef du service de gestion opérationnelle par intérim de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, à l'effet de signer dans le cadre de l'exécution des budgets du BOP zonal n° 7, mission sécurité, programme police nationale 176 , l'ensemble des actes et engagements juridiques tels que définis à l'article 1^{er} de l'arrêté précité, dans la limite de leurs attributions.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Géraldine ACHARD-BAYLE, la subdélégation qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par M. Jean-Pierre FALCHI, attaché d'administration de l'Etat, chef du pôle finances, logistique et technique du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, dans la limite de ses attributions.

Article 3

Dans le cadre de l'exécution du programme 176, subdélégation de signature est donnée aux gestionnaires budgétaires de la DDSP13 dont la liste est jointe en annexe 1 du présent arrêté, afin de saisir les demandes d'achat dans CHORUS formulaires, de les valider le cas échéant et de constater le service fait.

Autorisation est donnée aux agents de la DDSP13 détenteurs d'une carte achat de niveau 1 et/ou de niveau 3 d'effectuer des commandes et d'attester du service fait, en respectant le plafond par achat qui lui est alloué, et selon la liste jointe en annexe 2 du présent arrêté.

Le détenteur de la carte achat n'est pas autorisé à :

- réaliser des achats auprès de fournisseurs titulaires de marchés publics en dehors des fournitures non prévues dans ces marchés ;
- déroger à la règle des marchés publics, en achetant des fournitures ou services faisant l'objet d'un marché à un fournisseur autre que le titulaire du marché (achat de fourniture de bureau en grande surface ou sur des sites commerciaux).

Article 4

Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 5

Le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et le chef du service de gestion opérationnelle de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2019

Le directeur départemental de la sécurité
publique des Bouches-du-Rhône

signé

Luc-Didier MAZOYER

ANNEXE 1

Liste de gestionnaires / valideurs CHORUS FORMULAIRE
BOP Zonal

DDSP 13

Nom	Prénom	saisie	validation
GALZI	MARTINE	O	O
LAMOLY	PRISCILLA	O	O
METHAR	KHADIDJAH	O	O
MERAUT	SABINE	O	O
SARRAUD	ANNIE-CLAUDE	O	O

ANNEXE 2

LISTE DES TITULAIRES DE CARTE ACHAT DDSP 13

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 1	PLAFOND CARTE ACHAT
Luc-Didier MAZOYER	13 000 €
Marc VICIDOMINI	30 000 €
Britt ARNAUD	15 000 €
Frédéric VARGAS	8 000 €
Eric ANGEI	25 000 €

TITULAIRES CARTE ACHAT niveau 3 LYRECO / UGAP

Martine GALZI	219 000 €
---------------	-----------

Direction générale des finances publiques

13-2019-09-27-009

RAA CDU 013-2019-0007 DIR SG Sud-Est

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR ET DU DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE

CONVENTION D'UTILISATION N° 013 – 2019 – 0007 du 27 septembre 2019 Délégation Interrégionale du Secrétariat général du Ministère de la Justice Sud-Est

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Monsieur Francis BONNET, Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 MARSEILLE Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- Le Secrétariat Général du Ministère de la Justice, représenté par Madame Véronique MALBEC Secrétaire Générale, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Justice, dont les bureaux sont à PARIS (75001) – 13 Place Vendôme, ci-après dénommé **l'utilisateur**

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé à Aix-en-Provence (13100) – Immeuble le Praesidium, 350, avenue du club hippique.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des missions de la Délégation Interrégionale du Secrétariat général du Ministère de la Justice Sud-Est, l'immeuble désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Partie d'un immeuble en copropriété, appartenant à l'État sis à Aix-en-Provence (13100) – Immeuble le Praesidium, 350, avenue du club hippique, d'une superficie totale de 511 m², cadastré : parcelle HY 115, lots 53 à 62 (9 parkings en sous-sol); 140 à 147 (8 parkings en sous-sol) ; 148 et 154 (2 parkings en extérieur) et 177 à 179 (bureaux), tel qu'il figure, délimité par un liseré fin rouge sur l'extrait cadastral joint en annexe.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros : **voir les composants des différentes surfaces louées sur l'annexe globale jointe.**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de **neuf années** entières et consécutives qui commence **le 1^{er} janvier 2019** date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Aucun état des lieux d'entrée n'a été dressé au début de la présente convention. Aucun état des lieux de sortie ne sera effectué au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface de plancher (SDP) : 508 m²
- Surface utile brute (SUB) : 485 m²
- Surface utile nette (SUN) : 292 m²
- Nombre de parkings en sous-sol : 17
- Nombre de parkings en extérieur : 2

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques = 17
- Effectifs administratifs = 17
- Effectifs ETP = 16
- Nombre de postes de travail = 17

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 28,52 mètres carrés par agent (*prendre au numérateur les surfaces utiles brutes de bureaux et, au dénominateur, les postes de travail ou la notion s'en rapprochant*).

(1) Immeubles à usage de bureaux.

(2) La SDP remplace la SHON en application des dispositions du décret n°2011-2054 du 29 décembre 2011.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale « *Gestion du patrimoine immobilier de l'État* » dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale « Gestion du patrimoine immobilier de l'État » est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2, constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût qui sera communiqué ultérieurement, sera actualisé annuellement et ne donnera pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) *Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.*

Article 13

Inventaire

L'utilisateur (1) de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

(1) *Article sans objet pour les conventions d'utilisation conclues avec un établissement public national*

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit **le 31 décembre 2027**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;

e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;
La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Annexe : - Extrait plan cadastral ;
 - Annexe article 2 de la convention.
 - Annexe article 6 de la convention.

Marseille le 27 septembre 2019

Le représentant du service utilisateur,
Madame Véronique MALBEC
Secrétaire Générale

Véronique MALBEC

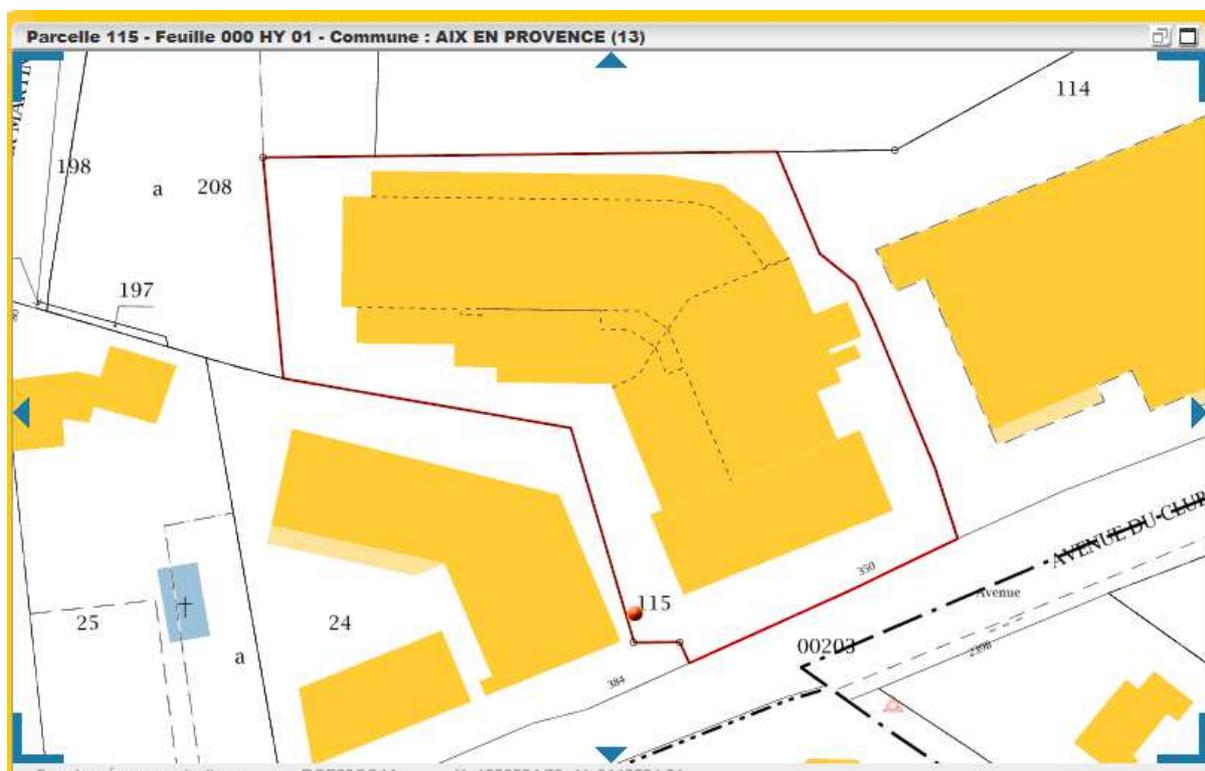
Le représentant de l'Administration chargée des Domaines,
Pour l'Administrateur Général des Finances Publiques
Directeur Régional des Finances Publiques de
Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département
des Bouches-du-Rhône
par délégation

Roland GUERIN
Administrateur des Finances publiques adjoint

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Juliette TRIGNAT

Plan cadastral :



Références de la parcelle 000 HY 115

Références cadastrales de la parcelle	000 HY 115
Contenance cadastrale	4 362 mètres carrés
Contenance PCI	4 341 mètres carrés
Code arpentage	
Adresse	350 AV DU CLUB HIPPIQUE 13100 AIX EN PROVENCE

Propriétaires de la parcelle 000 HY 115

Nom	LES COPROPRIETAIRES
Prénom	
Date de naissance	

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-006

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "AFRIKIAN Catherine", micro
entrepreneur, domiciliée, 108, Rue du Hameau
Saint-Estève - 13760 SAINT CANNAT.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP530831908**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 12 septembre 2019 par Madame Catherine AFRIKIAN en qualité de dirigeante, pour l'organisme « AFRIKIAN Catherine » dont l'établissement principal est situé 108, Rue du Hameau Saint-Estève 13760 SAINT CANNAT et enregistré sous le N°SAP530831908 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Assistance administrative à domicile,
- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-005

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "BERT Magali", entrepreneur
individuel, domiciliée, Résidence La Verdière - Bât. A -
37, Boulevard Lagnel - 13013 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP850487356**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 03 octobre 2019 par Madame Magali BERT en qualité de dirigeante, pour l'organisme « BERT Magali » dont l'établissement principal est situé Résidence La Verdière - Bât. A - 37, Boulevard Lagnel 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N° SAP850487356 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Prestations de petits bricolage dits « homme toutes mains »,
- Assistance administrative à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-004

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "LABBE-LEFRANC Hassena",
micro entrepreneur, domiciliée, 54, Traverse
Chante-Perdrix - Bât. 32 - 13010 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP853024933**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 09 septembre 2019 par Madame Hassena LABBE-LEFRANC en qualité de dirigeante, pour l'organisme « LABBE-LEFRANC Hassena » dont l'établissement principal est situé 54, Traverse Chante-Perdrix - Bât.32 - 13010 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP853024933 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-008

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "MHOUMADI Aicha", micro
entrepreneur, domiciliée, 10, Rue de Marathon - 13013
MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP854021706**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 24 septembre 2019 par Madame Aicha MHOUMADI en qualité de dirigeante, pour l'organisme « MHOUMADI Aicha » dont l'établissement principal est situé 10, Rue de Marathon - 13013 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP854021706 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transports, actes de la vie courante), à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☐ ☎ 04 91 57.97 12 - ☐ 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-003

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Madame "SIMEON Maggy", micro
entrepreneur, domiciliée, Résidence Domaine du Roy -
Bât. B - 3, Allée Cervantes - 13009 MARSEILLE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP852543446**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 01 octobre 2019 par Madame Maggy SIMEON en qualité de dirigeante, pour l'organisme « SIMEON Maggy » dont l'établissement principal est situé Résidence Domaine du Roy - Bât. B - 3, Allée Cervantes - 13009 MARSEILLE et enregistré sous le N°SAP852543446 pour l'activité suivante :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi

13-2019-10-08-007

Récépissé de déclaration au titre des services à la personne
au bénéfice de Monsieur "FOURNERA Maxime", micro
entrepreneur, domicilié, 50, Route de Gardanne - 13290
AIX EN PROVENCE.

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP818897134**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité départementale des Bouches-du-Rhône le 05 octobre 2019 par Monsieur Maxime FOURNERA en qualité de dirigeant, pour l'organisme « FOURNERA Maxime » dont l'établissement principal est situé 50, Route de Gardanne - 13290 AIX EN PROVENCE et enregistré sous le N°SAP818897134 pour les activités suivantes :

Activité (s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Prestations de petit bricolage dits « homme toutes mains »,
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement du Responsable de l'Unité départementale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Hélène BEUCARDET

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20 ☎ 04 91 57.97 12 - 📠 04 91 57 96 40
Mel : paca-ut13.sap@direccte.gouv.fr

Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des
Sports et de la Cohésion Sociale

13-2019-10-02-004

Arrt renouvelé agt ILGLS EMMAUS CABRIES 2019

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Régionale et Départementale
de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale
de Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Direction Départementale déléguée

ARRETE n°

Portant renouvellement de l'agrément de l'organisme
« **Emmaüs Cabriès – Fondation Abbé Pierre** »
pour des activités
« d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH)

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L365-4 et l'article R365-1 dans sa rédaction issue du décret n°2010-398 du 22 avril 2010 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU la circulaire NOR-DEVU1017090C du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU l'arrêté préfectoral n° 13-2019-05-15-005 du 15 mai 2019 portant délégation de signature à Mme Nathalie DAUSSY, directrice départementale déléguée de la DRDJSCS PACA ;

VU l'arrêté n° 2014302-0007 du 29 octobre 2014 portant agrément de l'organisme « Emmaüs Cabriès – Fondation Abbé Pierre » pour des activités « d'intermédiation locative et de gestion locative sociale » (Article L365-4 du CCH) ;

VU le dossier transmis le 31 juillet 2019 complété le 30 septembre 2019 par le représentant légal de l'organisme « Emmaüs Cabriès – Fondation Abbé Pierre », sise Chemin d'Emmaüs – 13480 CABRIES ;

Considérant l'avis favorable de la Direction Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA, qui a examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément à l'article R365-4 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS PACA ;

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

A R R E T E

Article 1^{er}

Conformément aux articles L365-4 et R365-1 §3 du code de la construction et de l'habitation, l'organisme à gestion désintéressée, « Emmaüs Cabriès – Fondation Abbé Pierre », est agréé pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale, suivantes :

- La location : de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L.851-1 du code de la sécurité sociale,
- La gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R.353-165-1.

Article 2

Cet agrément ne préjuge pas des décisions de financement.

Article 3

L'agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable. L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4

Un compte-rendu des activités agréées et les comptes financiers de l'organisme gestionnaire seront adressés annuellement au plus tard le 30 juin de l'année qui suit celle de l'exercice concerné à la Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la région PACA.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille, sis 22-24 Rue Breteuil 13006 Marseille, dans les deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et la Directrice Départementale Déléguée de la DRDJSCS de la région PACA sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 02 octobre 2019

Pour le Préfet
La Directrice Départementale Déléguée

Nathalie DAUSSY

D.R.D.J.S.C.S PACA
Direction départementale déléguée des Bouches du Rhône
Pôle HALS
66 A rue Saint Sébastien – CS 50240 13292 MARSEILLE CEDEX 06
Téléphone : 04 91 00 57 00 – Télécopie : 04 91 00 57 10

Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-10-005

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation
sur la voie publique
et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du
match de football opposant
l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg
Alsace
le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00



PRÉFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Arrêté portant interdiction de stationnement, de circulation sur la voie publique et d'accès au stade Orange Vélodrome à l'occasion du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Racing Club de Strasbourg Alsace le dimanche 20 octobre 2019 à 21h00

Le Préfet de Police des Bouches-du-Rhône,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code pénal,

Vu le code du sport, notamment son article L. 332-16-2

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi du 2 mars 2010 modifiée renforçant la lutte contre les violences de groupes et la protection des personnes chargées d'une mission de service public ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 22 juin 2017 portant nomination de M. Olivier de MAZIÈRES en qualité de Préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant nomination de M. Denis MAUVAIS en qualité de directeur de cabinet du préfet de police des Bouches du Rhône ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le représentant de l'Etat dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters d'une équipe ou se comportant comme tels sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant le risque d'attentat particulièrement élevé et que, dans ce contexte, les forces de l'ordre sont particulièrement mobilisées pour faire face à celui-ci sur l'ensemble du territoire national ; qu'elles ne sauraient être détournées de cette mission prioritaire pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;

Considérant que l'équipe de l'Olympique de Marseille rencontrera, pour le compte de la 10^{me} journée de championnat de ligue 1, le Racing Club de Strasbourg Alsace au stade Orange Vélodrome le dimanche 20 octobre 2019 à 21H00 et qu'il existe une forte rivalité entre les groupes de supporters strasbourgeois et marseillais, en contradiction avec tout esprit sportif ;

Place Félix Baret – CS 80001 – 13282 MARSEILLE CEDEX 06

☎ : 04.96.10.64.11 – 📠 : 04.91.55.56.72 – ✉ pp13-courrier@interieur.gouv.fr

🌐 <http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr> – 🐦 @prefpolice13 – 📘 Préfecture de police des Bouches-du-Rhône

Considérant, plus particulièrement, que les relations entre les supporters de l'Olympique de Marseille et du Racing Club de Strasbourg Alsace d'animosité depuis de très nombreuses années ainsi qu'en témoigne les troubles graves à l'ordre public constatés à l'occasion de matchs opposant ces deux équipes ;

Considérant que cet antagonisme se signale par un comportement violent entre certains de ces supporters ; qu'il en fut particulièrement ainsi le 15 avril 2016 au stade de la martine à Marseille (jets de projectiles sur les autocars de supporters alsaciens), le 15 octobre 2017 au stade de la Meinau à Strasbourg avec des rixes entre supporters, l'utilisation de fumigènes, des tirs de fusées dans les gradins et jets de projectiles à l'issue de la rencontre et le 26 septembre 2018 où un regroupement d'individus armés de barres de fer sur l'itinéraire retour des autocars de supporters strasbourgeois a contraint le changement d'itinéraire retour afin d'éviter tout contact entre groupes de supporters ;

Considérant que dans ces conditions, la présence, le dimanche 20 octobre 2019 aux alentours et dans l'enceinte du stade Orange vélodrome à Marseille où se déroulera le match, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, ou se comportant comme tels, qui ne seraient pas parvenues sur les lieux dans le cadre du déplacement officiel organisé par les clubs de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, implique des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Dans le cadre du match de football opposant l'Olympique de Marseille au Montpellier Hérault Sport Club, un déplacement collectif de supporters organisé par les clubs de supporters du Racing Club de Strasbourg Alsace, est autorisé dans la limite de 200 personnes, se déplaçant en autocars et minibus, dont la liste intégrale des immatriculations devra être fournie aux forces de l'ordre au plus tard le 18 octobre 2019.

Ce déplacement collectif sera pris en charge par les forces de l'ordre au point de rencontre fixé, le 20 octobre 2019 à 17h00, sur l'aire de repos située immédiatement après le péage de Lançon-de-Provence, sur l'autoroute A7, dans le sens Nord / Sud et placé sous escorte policière.

En conséquence, hormis les personnes participant au déplacement collectif de supporters visé à l'alinéa 1 du présent article, il est interdit du dimanche 20 octobre 2019 à 8h00 au lundi 21 octobre 2019 à 2h00, à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Racing Club de Strasbourg Alsace ou se comportant comme tel, d'accéder, de circuler ou de stationner sur la voie publique à l'intérieur du périmètre défini par les voies de circulation suivantes :

- Boulevard Michelet,
- Boulevard Raymond Teisseire,
- Boulevard Rabatau,
- Avenue du Prado,
- Boulevard Schloesing,
- Boulevard Gaston Ramon

Article 2 – Le directeur de cabinet du Préfet de police des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture de police des Bouches-du-Rhône, notifié au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Marseille, aux présidents des deux clubs, affiché en mairie de Marseille et aux abords immédiats du périmètre défini à l'article 1er.

Fait à Marseille le 10 octobre 2019

Pour le Préfet de Police
des Bouches-du-Rhône,
le directeur de cabinet

Signé

Denis MAUVAIS

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa parution

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-10-003

Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC » sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 10 octobre 2019



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION
DCLE/BER/FUN/2019/N°**

**Arrêté portant habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée
«FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial
«ROC ECLERC» sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire, du 10 octobre 2019**

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

VU la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

VU l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

VU l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 décembre 2018 portant habilitation sous le n°18/13/591 de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial «ROC ECLERC» sis à ARLES (13200) dans le domaine funéraire jusqu'au 17 décembre 2019 ;

VU la demande reçue le 26 septembre 2019 de Monsieur Philippe LE DIOURON, Responsable de l'établissement, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de l'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC », sis 116 avenue Stalingrad à ARLES (13200) dans le domaine funéraire ;

Considérant que Monsieur Philippe LE DIOURON, Directeur Exécutif Adjoint et Responsable d'établissement, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D.2223-55-13 du code, l'intéressé est réputé satisfaisant au 1^{er} janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L.2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que l'établissement secondaire est constitué conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

Article 1er : L'établissement secondaire de la société dénommée « FUNECAP SUD EST » exploité sous le nom commercial « ROC ECLERC » sis 116, avenue Stalingrad à ARLES (13200), représenté par Monsieur Philippe LE DIOURON, Responsable d'établissement, est habilité à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- transport de corps avant mise en bière
- transport de corps après mise en bière
- soins de conservation (en sous-traitance)
- fourniture de corbillards
- fourniture de voitures de deuil
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **19/13/591**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée deux mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 18 décembre 2018 susvisé, portant habilitation sous le n° 18/13/591 est abrogé.

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille ; la juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-Préfet d'Arles, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Marseille, le 10 octobre 2019

Pour le Préfet,
L'adjointe au chef de bureau
SIGNE

Florence KATRUN

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-10-11-002

Arrêté portant modification de l'article 5 de l'arrêté
prévectoral du 26 août 2019 relatif à la remise en état du
secteur de la Carougnade - RNN Coussouls de Crau-RAA



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ, DE LA LEGALITÉ
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'utilité publique
de la concertation et de l'environnement
Mission enquêtes publiques et environnement

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

A R R Ê T É

portant modification de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 26 août 2019 relatif à la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur

Préfet de la zone de défense et sécurité Sud

Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le code de l'environnement ;

VU le décret 2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de la Crau ;

VU l'arrêté du 26 août 2019 portant dispositions pour la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau ;

VU la convention du 28 septembre 2004 confiant la co-gestion de la réserve naturelle nationale au Conservatoire - Études des Écosystèmes de Provence, à présent dénommé Conservatoire des Espaces Naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (gestionnaire principal) et à la Chambre d'Agriculture des Bouches-du-Rhône (gestionnaire associé) ;

VU l'avis du comité consultatif du 7 décembre 2005 donnant délégation au bureau de direction pour certains avis ;

VU la décision du Tribunal de grande instance de Tarascon, du 8 janvier 2019, ordonnant à M. Jacques Bellon la remise en état du secteur de la Carougnade ;

VU l'avis favorable du bureau de direction de la réserve naturelle nationale du 21 juin 2019 sur les modalités retenues pour la remise en état du secteur de la Carougnade ;

CONSIDERANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état prévus sur le secteur de la Carougnade sont ordonnés par la décision de justice du Tribunal de Grande instance de Tarascon, en date du 8 janvier 2019 ;

CONSIDERANT que les travaux de remise en état prévus sur le secteur de la Carougnade nécessitent un délai supplémentaire de deux mois pour leurs mises en oeuvre ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – Modifications

L'arrêté préfectoral du 26 août 2019 portant dispositions pour la remise en état du secteur de la Carougnade situé dans la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau est modifié comme suit :

- le 1er alinéa de l'article 5 est remplacé par : « La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 1 et est valable jusqu'au 15 décembre 2019. La date précise d'intervention sera arrêtée en lien avec les co-gestionnaires de la réserve.»

Les autres articles sont inchangés.

ARTICLE 2 – Voies et délais de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 22-24 rue Breteuil – 13281 Marseille cedex 06 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence Alpes Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur de la délégation régionale Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse de l'Agence Française pour la Biodiversité, le directeur régional de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint

signé
Nicolas DUFAUD

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2019-09-12-013

Avis de la CNAC du 12 septembre 2019 sur le projet de la
SAS SEYDIS SHO à LA CIOTAT

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 013028 18 B00165, déposée le 24 décembre 2018 en mairie de La Ciotat ;
- VU** les recours exercés, par la SNC « LIDL », enregistré le 29 mai 2019, sous le n°3948T01, par la SAS « CARREFOUR HYPERMARCHES », enregistré le 6 juin 2019, sous le n° 3948T02 et par la SAS « DISTRIBUTION CASINO France », enregistré le 6 juin 2019, sous le n° 3948T03 ;

dirigés, contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône du 25 avril 2019, concernant le projet porté par la SAS « SEYDIS SHO » portant sur la création, à La Ciotat, d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 10 pistes de ravitaillement et de 314 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, sous enseigne « E.LECLERC » ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 11 septembre 2019 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 5 septembre 2019 ;

Après avoir entendu :

Mme Luisa OLIVEIRA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Me Marion GIRARD, avocate, Me Nicolas DOURLANS, avocat et Me Flore GAUTHIER-LUCAS, avocate ;

M. Gavino BRISCAS, adjoint au commerce et à l'artisanat, M. François OLLIVIER, SAS « SEYDIS SHO », M. Arthur SULAHIAN, conseil et Me Martin LESCARRET, avocat ;

M. Renaud RICHE, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 12 septembre 2019 ;

- CONSIDERANT** que le projet permettra la réhabilitation d'une friche, dans une zone d'activité, sans conduire à une consommation de foncier supplémentaire ;
- CONSIDERANT** qu'une étude de trafic, incluant la voie de desserte du projet, est incluse au dossier et confirme le faible impact du projet sur les flux automobiles ;
- CONSIDERANT** que le projet prévoit une toiture végétalisée (1 028 m²) ; une amélioration de la performance énergétique (RT2012 – 20 % ainsi que divers dispositifs d'économies d'énergie et de gestion des déchets) ; que l'insertion paysagère du projet est satisfaisante en prévoyant une atténuation de l'impact visuel du bâtiment dont la hauteur passera de 10 m à 9 m, et l'utilisation de couleurs et matériaux sobres ;
- CONSIDERANT** qu'une partie de la toiture du futur bâtiment accueillera l'installation de 67 panneaux photovoltaïques sur une surface de 140,7 m² et que, par ailleurs, le projet prévoit la mise en place d'un revêtement perméable type Ecovégétal minéral sur les aires de stationnement réservées au personnel ; que ce procédé permettrait, selon le pétitionnaire, d'accroître la perméabilité du terrain de 166 m² et d'atteindre ainsi une surface perméable totale de 482 m², soit 17,8 % du terrain d'assiette ;
- CONSIDERANT** que des travaux ont été réalisés, dans le but de sécuriser la circulation des piétons et des véhicules notamment et afin d'éviter toutes difficultés d'accès pour les camions de livraison sur l'avenue ; que les travaux ont consisté en la pose de potelets tout le long de l'avenue empêchant tout stationnement anarchique et en une réfection de la voirie avec un nouveau marquage ;
- CONSIDERANT** qu'ainsi le projet répond de manière satisfaisante aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés ;
- émet un avis favorable au projet, portant création, à La Ciotat (Bouches-du-Rhône), d'un point permanent de retrait par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, composé de 10 pistes de ravitaillement et de 314 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises, sous enseigne « E.LECLERC ».

Votes favorables : 7
 Vote défavorable : 0
 Abstention : 0

Le Président de la Commission
 nationale d'aménagement commercial,

Jean GIRARDON

SGAMI SUD

13-2019-10-09-004

**ARRETE DE DISCIPLINE DE M. MAZOYER A M.
SERRE CHEF D ETAT MAJOR EN ATTENTE DE
NOMINATION DU PROCHAIN DDASP**

PREFET DE POLICE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE
SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES DEPARTEMENTALES
Mission Coordination Interministérielle
RAA

Marseille, le

ARRETE du **09 OCT. 2019** portant délégation de signature en matière disciplinaire à M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le décret n°95-1167 du 6 novembre 1995 modifié portant déconcentration et matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police ;

VU le décret n° 2010-1295 du 23 décembre 2006 modifié relatif aux dispositions communes applicables aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat ;

VU le décret n° 2009-1725 du 30 décembre 2009 modifiant certaines dispositions relatives aux délégations de pouvoirs en matière de recrutement et de gestion de certains personnels du ministère de l'intérieur ;

VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

VU le décret n° 2012-1151 du 15 octobre 2012 relatif à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et de la sécurité intérieure ;

VU le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. DARTOUT (Pierre) ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2005 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale

VU l'arrêté ministériel du 6 juin 2006 portant règlement général d'emploi de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 27 août 2010 portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires des corps techniques et scientifiques de la police nationale ;

VU l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels techniques et spécialisés du ministère de l'intérieur

VU l'arrêté du 15 janvier 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Luc-Didier MAZOYER inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud à Marseille ;

VU l'arrêté du 19 juillet 2019 du ministère de l'intérieur nommant M. Martin LEVREL, commissaire divisionnaire, Chef d'Etat-major de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1er : délégation est donnée à M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône et coordonnateur zonal de la zone de défense Sud a l'effet de prononcer les sanctions du 1er groupe à l'encontre des personnels du corps d'encadrement et d'application de la police, des adjoints techniques de la police nationale, des techniciens de la police technique et scientifique et des agents spécialisés de la police technique et scientifique affectés dans le département des Bouches-du-Rhône et relevant de son autorité.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Luc-Didier MAZOYER, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, la délégation qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par Monsieur Martin LEVREL, commissaire divisionnaire, Chef d'Etat-major de la direction départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : L'arrêté n°2017-10-25-004 du 25 février 2019 est abrogé.

Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône et le directeur départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône et de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 09 OCT. 2019

Le préfet

Pierre DARTOUT

Sous-Préfecture d'Arles

13-2019-10-11-001

Arrêté portant modification statutaire de l'association
syndicale constituée d'office des vidanges de Corrège
Camargue Major à Arles



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

SOUS PRÉFECTURE D'ARLES
BUREAU DE L'ANIMATION TERRITORIALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
PÔLE DÉPARTEMENTAL DE TUTELLE
DES ASSOCIATIONS SYNDICALES DE
PROPRIÉTAIRES

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION STATUTAIRE DE L'ASSOCIATION SYNDICALE
CONSTITUÉE D'OFFICE DES VIDANGES DE CORRÈGE CAMARGUE MAJOR**

**Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment l'article 39 ;

VU le décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée ;

VU l'arrêté n°13-2019-08-20-004 du 20 août 2019, de Monsieur le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, accordant délégation de signature à Monsieur Michel Chpilevsky, Sous-Préfet d'Arles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009099-0001 du 9 avril 2009 portant mise en conformité des statuts de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major ;

VU la délibération n°2019-16 de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 28 août 2019 approuvant, à la majorité des voix des membres présents et représentés, la modification statutaire proposée par le syndicat ;

VU les statuts modifiés ci-après annexés ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité prévues par la réglementation sont respectées ;

Sur proposition de Monsieur le Sous-Préfet d'Arles

ARRETE

Article 1er :

La modification des statuts de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major est approuvée.

Article 2 :

A compter du 1^{er} janvier 2020, l'adresse du siège social est ainsi modifiée à l'article 3 des statuts de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major :

« Son siège est fixé à : 6028 Petite Route du Vaccarès – 13123 L'ALBARON »

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône. Il sera notifié à chacun des propriétaires par le président de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major. Il sera affiché, au plus tard dans un délai de 15 jours à compter de la date de publication, par la commune sur le territoire duquel s'étend le périmètre de l'association, à savoir la commune d'Arles;

Article 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code des juridictions administratives, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr ;

Article 5 :

- Le Sous-Préfet d'Arles,
 - Le Maire d'Arles
 - L'Administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique de la D.R.F.I.P. de Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
 - Le Président de l'association syndicale constituée d'office des Vidanges de Corrège Camargue Major ;
 - Le Comptable public, responsable du centre des finances publiques d'Arles Camargue ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Arles, le 11 octobre 2019

**Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet d'Arles**

signé

Michel CHPILEVSKY

STATUTS ASCO CORREGE CAMARGUE MAJOR

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO	2
Article 1 Constitution de l'association syndicale	2
Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical	2
Article 3 Siège et nom	2
Article 4 Objet/Missions de l'association	2
Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO	3
Article 5 Organes administratifs	3
Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires	3
Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations	3
Article 8 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires	3
Article 9 Composition du Syndicat	4
Article 10 Nomination du Président et Vice-président	4
Article 11 Attributions du Syndicat	4
Article 12 Délibérations du Syndicat	5
Article 13 Attributions du Président	5
Article 14 Commissions d'appel d'offres Marchés publics	5
Chapitre 3 : Les dispositions financières	6
Article 15 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense	6
Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO	7
Article 16 Règlement de service	7
Article 17 Charges et contraintes supportées par les membres	7
Article 18 Division foncière	7
Article 19 Propriété et entretien des ouvrages	7
Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution	8
Article 20 Dissolution de l'association	8

SOUS-PREFECTURE
D'ARLES

12 SEP. 2019

ARRIVEE

Chapitre 1 : Les éléments identifiants de l'ASCO

Article 1 Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale constituée d'office (ASCO) les propriétaires des terrains bâtis et non bâtis compris dans son périmètre syndical. La liste des terrains compris dans le périmètre syndical est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;
- leur surface cadastrale et la surface souscrite si celle-ci est différente. Lorsque les surfaces souscrites sont différentes des surfaces cadastrales un plan de la parcelle sera annexé aux statuts et délimitera la partie souscrite.

Est également annexée aux statuts la liste des ouvrages dont l'ASCO est responsable.

L'association est notamment soumise à la tutelle du Préfet dans les conditions prévues par l'Ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et son décret d'application n° 2006-504 du 3 mai 2006, ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans les règlements pris par elle (de service et/ou intérieur) lorsque ceux-ci existent.

L'association est soumise également aux dispositions de la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et tous textes réglementaires applicables aux associations syndicales de propriétaires.

Article 2 Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné par le notaire, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues au dit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit, également, être notifiée au Président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Toute propriété dont la mutation est intervenue avant le 1^{er} janvier de l'année en cours et non déclarée dans les formes susvisées avant le 31 janvier de la même année continuera d'être inscrite sur les rôles de l'association au nom de l'ancien propriétaire membre, et ce dans le respect des dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 Siège et nom

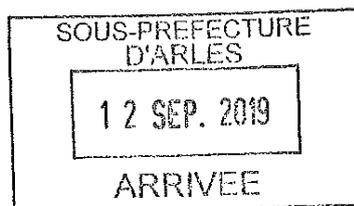
L'association prend le nom d'Association Syndicale Constituée d'Office des Vidanges de Corrège Camargue Major. Son siège est fixé à : 6028 petite route du Vaccarès, 13123 L'Albaron.

Article 4 Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet la gestion, les travaux d'entretien, de curage et de restauration des canaux de vidanges, des ouvrages hydrauliques représentés en annexe, plus généralement de tous ouvrages ou travaux entraînant une amélioration de la mission principale et s'y rapportant directement ou indirectement.

Les filiales secondaires et qui ne figurent pas dans la liste annexée sont des filiales privées et sont à la charge intégrale des propriétaires. Ces propriétaires assureront l'entretien et l'exécution des travaux nécessaires à leur bon fonctionnement.

A titre ponctuel et marginal, l'association pourra accomplir certaines activités accessoires contribuant à l'accomplissement de son objet principal ou qui en sont le complément naturel.



Chapitre 2 : Les modalités de fonctionnement de l'ASCO

Article 5 Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat, le Président et le Vice-président.

Article 6 Modalités de représentation à l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires se réunit dans le respect des dispositions suivantes :

Les propriétaires qui ont une surface inférieure ou égale à un hectare ont le droit à une voix. Ils ont le droit à 2 voix pour une surface comprise entre 1.0001 et 10 hectares. Les propriétaires ont ensuite 1 voix supplémentaire par tranche de 10 hectares, le plafond étant fixé à 200 hectares soit 22 voix.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix. Le pouvoir est écrit et ne vaut que pour une seule réunion. Il est toujours révocable. Une même personne ne peut détenir plus de 3 pouvoirs.

Un état nominatif des propriétaires membres de l'Assemblée des Propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le Président de l'ASCO.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'Assemblée des Propriétaires avec voix consultative.

Le Président rectifie cette liste lors de toute mutation où un nouveau propriétaire justifierait de son droit à siéger à l'Assemblée des Propriétaires.

Article 7 Réunion de l'Assemblée des Propriétaires et délibérations

L'Assemblée des Propriétaires, constituée conformément aux dispositions de l'article 6 ci-dessus, se réunit une fois par an en session ordinaire.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, à chaque membre de l'Assemblée des propriétaires, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le Président.

L'Assemblée des Propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent. Les dates et heures de la deuxième réunion pourront être mentionnés sur la première convocation. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix des membres présents et représentés.

L'Assemblée des Propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004
- à la demande du Syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir article 8 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du Syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le Président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé. Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion. Il lui est annexé la feuille de présence. Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du Président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande du Président ou de la moitié des membres présents.

Article 8 Attributions de l'Assemblée des Propriétaires

L'Assemblée des Propriétaires élit les membres du Syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le Syndicat et les emprunts d'un montant supérieur.
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASCO ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 42 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre Association Syndicale Autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du Syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du Syndicat, du Président et du Vice-président pour la durée de leur mandat.

Article 9 Composition du Syndicat

Pourra être membre du Syndicat tout propriétaire membre de l'Association.

Le nombre de membres du Syndicat élus par l'Assemblée des Propriétaires est de 14 titulaires et de 1 suppléant selon les collèges suivants :

- 2 titulaires sont élus sur chacun des cinq bassins versants correspondant à l'Egout du Meyran Praredon, à la Grande Roubine et Egout de Montlong, aux Egouts et Fossés de Saliers et Bénévent, à l'Egout du Mas du Thor et aux Avergues de Gimeaux. Soit au total 10 syndics.
- 2 titulaires représentent l'ASCO de Corrège Camargue Major sans distinction géographique.
- 2 titulaires sont élus parmi les propriétaires possédant moins de 1 hectare.

Les fonctions des membres du Syndicat durent 8 ans. Le renouvellement des membres du Syndicat titulaires s'opère par moitié tous les quatre ans. Lors du 1^{er} renouvellement, les six titulaires à remplacer sont désignés par tirage au sort.

La commune est invitée à participer aux réunions du Syndicat avec voix consultative.

Les membres du Syndicat sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les membres du Syndicat sont élus au cours d'un scrutin à un tour à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas d'égalité pour le dernier poste à pourvoir, le choix entre les ex-æquo se fera par tirage au sort.

Pourra être déclaré démissionnaire par le Président, tout membre du Syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du Syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu dans le cadre d'une session extraordinaire de l'assemblée des propriétaires et ce, dans les dispositions de l'article 7 des présents statuts. Les membres du Syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 9 ci dessus, les membres du Syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 10 Nomination du Président et Vice-président

Lors de la réunion du Syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de Président et un autre en tant que Vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'article 12 ci-dessous. Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande. Le Président et le Vice-président sont rééligibles.

Leur mandat s'achève avec celui des membres du syndicat.

Si l'Assemblée des Propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'article 7 ci dessus, le Président et le Vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 Attributions du Syndicat

Le Syndicat, outre les attributions pouvant être attribuées au titre de sa clause de compétence générale et sous réserve des attributions de l'Assemblée des Propriétaires, le Syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale. Il est chargé notamment :

- de délibérer sur les catégories de marché qui, en raison de leur nature ou du montant financier engagé, doivent lui être soumis pour approbation et celles dont il délègue la responsabilité au Président ;
- d'élire le Président et le Vice-président ;
- de délibérer sur les projets de travaux et leur exécution ;
- de délibérer sur le budget annuel et le cas échéant, le budget supplémentaire et les décisions modificatives ;
- de délibérer sur le rôle des redevances syndicales et les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association ;
- de délibérer sur les emprunts dans la limite du montant fixé en assemblée des Propriétaires ;
- de délibérer sur le compte de gestion et le compte administratif ;
- de délibérer sur la création des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R. 1617-1 à R. 1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 ;
- de délibérer sur l'autorisation donnée au Président d'agir en justice ;

Article 12 Délibérations du Syndicat

Les délibérations du Syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du Syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou leurs représentants y ont pris part. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le Syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 15 jours. Il délibère alors valablement sans conditions de quorum.

Un membre du Syndicat peut se faire représenter en réunion du Syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du Syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en œuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 24 du décret susvisé, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit. Il est toujours révocable et ne vaut que pour une seule réunion.

Les membres de Syndicat peuvent détenir au maximum un mandat.

Les délibérations sont signées par le Président et un autre membre du Syndicat. La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Conformément à l'article 40 du décret du 3 mai 2006, les actes qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de modification, par le Préfet, dans un délai de deux mois après la transmission à l'autorité de tutelle, sont exécutoires.

Article 13 Attributions du Président

Conformément aux dispositions des articles 4 et 23 de l'Ordonnance du 1er juillet 2004 et de l'article 28 du Décret du 3 mai 2006, le Président :

- prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée des Propriétaires et du Syndicat.
- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- convoque et préside les réunions.
- Il est le représentant légal de l'ASCO ;
- Il est la personne responsable des marchés publics ;
- Il prend tous actes de préparation, de passation, d'exécution et de règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le Syndicat ;
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale constituée d'office et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASCO.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération. Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel
- Le Président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.
- Le Président élabore un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.
- Par délégation de l'Assemblée des Propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'Assemblée des Propriétaires.

Le Vice-président supplée le Président absent ou empêché.

Article 14 Commissions d'appel d'offres Marchés publics

Les règles du code des marchés publics applicables aux collectivités territoriales le sont également à l'association ainsi que les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (Loi M.O.P.).

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte au moins deux autres membres du Syndicat désignés par ce dernier. Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du Syndicat qui détermine le nombre de membres. Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des Marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres : des personnalités désignées par le Président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le Président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Chapitre 3 : Les dispositions financières

Article 15 Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Conformément au Décret en vigueur, le projet de budget de l'association est proposé par le Président avant le 31 décembre et est déposé au Siège de l'Association durant 15 jours. Le projet de budget accompagné d'un rapport explicatif du Président et, le cas échéant, des observations des intéressés est voté en équilibre réel par le Syndicat avant le 31 janvier de l'année en cours et transmis à l'autorité de Tutelle avant le 15 février.

Les recettes de l'ASCO comprennent :

- Les redevances dues par ses membres ;
- Le produit des emprunts ;
- Les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association ;
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés dans le respect des missions de l'ASCO ;

Ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux Associations Syndicales de Propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restant dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes.

Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le Syndicat.

Les bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le Syndicat.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du Syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Chapitre 4 : Les dispositions relatives à l'intervention de l'ASCO

Article 16 Règlements de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 17 Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font partie des obligations au sens de l'art. 3 de l'Ordonnance du premier juillet 2004 et de l'article 28, sur le régime des servitudes d'établissement, d'aménagement, de passage et d'appui prévues aux articles L 152-1 à L 152-23 du code rural et à l'article L 321-5-1 du code forestier.

Il s'agit notamment des obligations suivantes :

- L'ASCO dispose d'une servitude d'établissement des ouvrages qu'elle exploite sur les terrains inclus dans son périmètre.
- Dans la bande de 4 mètres incluse dans la largeur statutaire de la servitude de passage, toute construction, toute élévation de clôture fixe, toute plantation à l'intérieur des zones soumises à la servitude doivent, pour l'application du premier alinéa de l'article L152-8, faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée au préfet par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ;
- Aucune construction, ni clôture, ni plantation, ni affouillement, ni exhaussement, ne pourront être mis en œuvre à moins de 6 m de part et d'autre de la rive du canal ou de la filiole à partir du bord de la berge, sans avoir obtenu l'accord de l'association.
- Les propriétaires riverains des canalisations et canaux à ciel ouvert devront laisser libre une bande de 6m à compter de la rive du canal pour permettre le passage pour des agents de l'association et le passage des engins mécaniques et à cette fin, seront tenus de couper cannes, arbustes, saillis ou souches, se trouvant sur les berges. Ils doivent également permettre en certains endroits le dépôt des produits de curage et de faucardement. A ces endroits, la zone grevée de servitude peut atteindre le double de la largeur existant entre les berges opposées du canal reprofilé.
- Tout propriétaire, qui pour des commodités personnelles, souhaite modifier le tracé d'un canal, d'une canalisation ou intervenir de quelques manières que ce soit sur un ouvrage de l'association devra saisir le Président par écrit. Celui-ci peut s'opposer à la réalisation des travaux en raison des contraintes de service ou de respect de la réglementation en vigueur, notamment au titre de la loi sur l'eau. Dans le cas contraire, le Président donne des préconisations que le propriétaire sera tenu de respecter.
- Le propriétaire est responsable des dégradations des installations hydrauliques mises à sa disposition par l'association autres que celles résultant soit de l'usage préconisé par l'ASCO soit de la vétusté, et il est tenu d'en faire les réparations à ses frais conformément aux prescriptions du Syndicat.
- Toutes autres règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASCO ainsi que les modalités de mise en œuvre pourront être définies par le Syndicat dans un règlement de service.

Article 18 Division foncière

En cas de division foncière la division ne pourra se faire que dans le respect des ouvrages associatifs (propriété et/ou gestion).

Le bon écoulement des eaux devra être assuré sur toutes les parcelles issues de la division, les frais devant incomber à celui qui est à l'initiative de la modification parcellaire.

Tout projet de construction concernant un terrain inclus dans le périmètre associatif et qui doit faire l'objet d'une division devra être autorisé par le Syndicat, qui s'assurera que ledit projet respecte les servitudes imposées par les textes, notamment les articles 28 de l'ordonnance susvisée et 45 du décret d'application, les présents statuts et/ou le règlement de Service.

Article 19 Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale constituée d'office est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et à ce titre, en assure l'entretien.

L'entretien des filioles privées reste à la charge du propriétaire. Il est de sa responsabilité d'acheminer l'eau jusqu'à l'ouvrage syndical désigné par le plan annexé. En conséquence, l'ASCO ne peut en aucun cas être tenue pour responsable si l'écoulement est mal assuré du fait du mauvais entretien d'un des propriétaires riverains.

Chapitre 5 : Modification des statuts – Dissolution

Article 20 Dissolution de l'association

L'Assemblée des Propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association : il s'agit de l'assemblée constitutive.

L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le Syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative. Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution. Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale. Les dettes peuvent être prises en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : Liste des parcelles inclus dans le périmètre et plan du périmètre associatif et des ouvrages

